

## ***Dénomination et siège***

### **Article 1**

L'Association Suisse pour la Performance et la Responsabilité des Organisations par le Bien-Etre et la Santé au Travail (ci-après l'Association) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### **Article 2**

L'Association a son siège dans le Canton de Genève.

Sa durée est indéterminée.

## ***Mission et buts***

### **Article 3**

#### Mission

L'Association a pour mission la prévention et la promotion de la santé et du bien-être au travail privilégiant une approche systémique et pluridisciplinaire.

#### Actions et activités

Aux fins de répondre à sa mission et aux buts fixés, l'Association développe des actions et des activités visant notamment, dans un souci constant de qualité et de performance durable, à :

- promouvoir la formation professionnelle et continue dans le domaine de la santé au travail ;
- conseiller et accompagner :
  - les organisations dans le développement de la motivation et de la satisfaction au travail ;
  - les organisations dans la mise en œuvre de leur politique santé ;
- valoriser les actions entreprises, dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale, par l'octroi de labels ;
- accompagner les organisations dans leurs démarches de développement durable et de responsabilité sociale ;
- soutenir et délivrer des prestations d'aide directe aux personnes lors de difficultés liées à la santé au travail.

## ***Ressources***

### **Article 4**

Les ressources de l'Association proviennent :

- de dons et legs ;
- de taxes d'examens ;
- d'émoluments de traitements de dossiers (VAE, recours,...) ;
- de parrainages ;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## **Membres**

### **Article 5**

L'Association est composée de membres individuels (personnes physiques) et de membres entreprises (personnes morales).

#### Membres individuels

Peut être membre individuel de l'Association toute personne physique présentée par un membre individuel ou un membre entreprise de l'Association et dont la candidature est approuvée par le comité.

#### Membres entreprises

Peut être membre entreprise de l'Association toute entreprise présentée par un membre individuel ou un membre entreprise de l'Association et dont la candidature est approuvée par le comité.

La qualité de membre se perd:

- par décès, faillite ou dissolution ;
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour des motifs justifiés, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **Organes**

### **Article 6**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'organe de contrôle des comptes.

### **Article 7**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire si nécessaire à la demande du Comité ou du cinquième des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

## Article 8

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'exclusion des membres, en cas de recours ;
- élit le Président ainsi que les membres du Comité ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme les vérificateur(s) aux comptes et le suppléant ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'Association.

## Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le Président.

## Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

## Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection du Président, des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

## Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent à la mission et aux buts de l'Association. Il gère les affaires courantes.

Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour répondre à la mission et aux buts fixés ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

### Article 14

Le Comité se compose au minimum de 5 membres et au maximum de 7 membres élus par l'Assemblée générale.

Le Comité s'organise lui-même.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

### Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

### Article 16

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président de l'Association et d'un membre du comité.

## **Dispositions diverses**

### Article 17

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

### Article 18

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 16 juin 2010 à Bernex. Ils ont été amendés lors de l'Assemblée générale du 6 juin 2016 à Genève.

Au nom de l'Association

Philippe Aigroz  
Président

Hans Maurer  
Secrétaire

